



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

filière administrative

Question écrite n° 50857

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur l'inquiétude des élus des collectivités de moins de 5 000 habitants concernant les seuils de recrutement des attachés principaux actuellement en vigueur. Force est de constater que le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale reste ferme quant à la modification des seuils de recrutement des attachés principaux. Cet état de fait semble inadéquat aux yeux des élus des petites collectivités de moins de 5 000 habitants qui ont un réel besoin de former autour d'eux une équipe expérimentée et structurée. La présupposée insignifiance du budget à gérer et du personnel à diriger est sans doute trompeuse : les fonctionnaires qualifiés sont précieux dans les petites collectivités. Par ailleurs, si le cadre juridique reste inchangé, les élus des petites collectivités craignent leur incapacité à gérer les départs liés à la mobilité et à la retraite des « baby-boomers ». On pourrait ainsi constater que cette situation est dangereuse à terme. Il lui demande dès lors si les modifications des seuils de recrutement des attachés principaux, si attendues par la plupart des élus des petites collectivités, sont prévues par le Gouvernement dans un avenir proche.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la réglementation, les titulaires du grade d'attaché principal exercent notamment leurs fonctions dans les communes de plus de 10 000 habitants et les établissements publics qui leur sont assimilés. Ils peuvent, en outre, occuper l'emploi fonctionnel de directeur général des services des communes de plus de 5 000 habitants. Dans le cadre de la réflexion engagée depuis plusieurs mois sur les moyens humains, dont les employeurs territoriaux doivent pouvoir disposer pour faire face à leurs responsabilités, la question se pose de savoir, s'il convient de maintenir à leur niveau actuel les seuils démographiques qui conditionnent la création des emplois fonctionnels et non fonctionnels d'encadrement dans les communes et les établissements publics qui leur sont assimilés. Le système d'encadrement de l'accès aux grades et emplois supérieurs dans la fonction publique territoriale, constitué par la mise en place de seuils de création de certains grades ou emplois, demeure un instrument utile pour garantir, sur ces emplois, un niveau de recrutement élevé et favoriser la mobilité. Il répond aussi à la nécessité d'atteindre un volume minimal justifiant au plan démographique et, par conséquent, au plan des charges et des responsabilités en résultant, le niveau d'emploi des personnels d'encadrement. Toutefois, la professionnalisation accrue des emplois territoriaux, y compris dans les collectivités et établissements de taille moyenne, liée à l'extension et à la complexification des compétences des collectivités locales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la décentralisation, rend nécessaire l'adaptation de certains de ces seuils. Dans ces conditions, la modification de certains seuils est nécessaire pour permettre aux communes et établissements publics de taille moyenne, voire faible, de disposer d'agents d'encadrement d'un certain niveau. Ainsi, le Gouvernement a proposé au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), lors de sa séance plénière du 7 juillet 2004, d'abaisser à 5 000 habitants le seuil de création de l'emploi d'attaché principal dans les communes et les établissements publics qui leur sont assimilés. Cette instance a donné un avis favorable à une telle proposition, dont la traduction réglementaire a été publiée au Journal officiel le 8 janvier 2004 (décret n° 2005-12 du 6 janvier 2005).

Une réflexion plus globale sur les seuils sera engagée avec le CSFPT et l'association des maires de France (AMF), en 2005.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Déaut](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50857

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 2004, page 8949

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1924